

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'ARGAGNON**

9-25-09-2014

Séance du 25 septembre 2014

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents: 10

Votants : 10

Présents : Mrs CASSOU André, BROCA Nadine, DOUET Frédéric, DUMARTIN Jean-Claude, FEUGAS Didier, GOARRE Jean-Pierre, LEVEQUE Gilles, MOREAU André, PEZÉ Olivier, REY Marie-José.

Absents: RODRIGUEZ Philippe

Excusés : DUCAMIN Mireille, PEYRAN Francis, CHAMPETIER DE RIBES Jean, HITTE Jean-François.

Date de la convocation : 16 septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le 25 septembre, à 18 heures 30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André CASSOU.

Secrétaire de séance : DUMARTIN Jean-Claude

Objet : Taxe d'aménagement sur le territoire de la commune d'ARGAGNON

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Les communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivant :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide d'un prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° les surfaces annexes à usages de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitation individuelles ;

8° Les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 %

D'exonérer de la taxe d'aménagement, à 50 % :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide d'un prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

D'exonérer de la taxe d'aménagement, à 100 % :

6° les surfaces annexes à usages de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitation individuelles ;

8° Les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Cette délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
au registre ont signé tous les membres présents
pour extrait conforme
Le Maire**



Acte certifié exécutoire



☒ Par publication ou notification le 30/09/2014

☒ Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/09/2014